



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-275

**Objet : AUTORISATION DE TRAVAUX n° AT 013077 2600004
AFP ASSOCIATION DES FOYERS DE PROVENCE (EHPAH) représenté par Madame Régine GIRARD,
51 rue Albert REY à PORT-DE-BOUC.**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code du travail,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilités aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par les décrets n°97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n° 2066-1089 du 30 août 2006 et n°2007-1177 du 3 août 2007, n°2013-398 du 18 octobre 2013, n°2014- 123 du 13 février 2014 et n°2014-1312 du 31 octobre 2014,

Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendies et de secours,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012, relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3313 en date du 3 septembre 1992 portant création de la commission communale de sécurité sur le territoire de la commune de Port-de-Bouc,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2025-11-10-00010 du 10 novembre 2025 portant création, dans le département des Bouches du Rhône, de commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2025-11-10-00013 en date du 10 novembre 2025 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2025-11-10-00016 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions Communales pour l'accessibilité des personnes handicapées, consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Considérant l'avis FAVORABLE émis en date du 20 mai 2026 par la direction départementale des services incendie et de secours des Bouches-du-Rhône.

Considérant l'avis FAVORABLE émis en date du 20 mai 2026 par la commission communale d'accessibilité,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les travaux portant sur le **réaménagement de l'espace de vie de l'unité de vie protégée (UVP) et de l'espace extérieur de jardin protégé situé au rez-de-chaussée**, conformément aux documents joints au dossier, **SONT AUTORISES**.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions émises par la direction départementale des services incendie des Bouches-du-Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public devront être strictement respectées :

PRESCRIPTIONS :

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage devront respecter chacun en ce qui le concerne, les dispositions des textes susvisés ainsi que les mesures complémentaires suivantes :

1. Respecter la notice de sécurité jointe au dossier de l'autorisation de travaux (AT), complétée (et modifiée) par les dispositions énoncées ci-après.
2. Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (GN13).

3. Le maître d'ouvrage informera le secrétariat de la commission situé au service urbanisme de la commune de l'achèvement des travaux au moins un mois avant la date d'ouverture au public prévue afin qu'elle saisisse la commission de sécurité compétente pour effectuer une visite de réception. (art. 43 du décret du 08 mars 1995 et R.123-45 du CCH)

4. Fournir, le jour de la visite :

- Un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) sans observation concernant les vérifications des installations techniques et de sécurité, établi par un organisme agréé (article R143-34 du CCH). Ce rapport devra être sans observation, daté, tamponné et signé ;
- L'attestation de solidité à froid de l'ouvrage établie par un organisme agréé : la création d'une ouverture dans une paroi nécessitera d'apporter toute justification relative à l'incidence des travaux sur la stabilité de l'ouvrage;
- L'attestation du maître d'ouvrage précisant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur en date du 11/08/2015 (Article 46 du décret n°95260 du 8 mars 1995);
- Les procès-verbaux d'essais et de vérifications fonctionnelles des équipements de sécurité modifiés dans le cadre des travaux, notamment du système de sécurité incendie et de l'éclairage de sécurité, ainsi que la mise à jour éventuelle des documents techniques associés (articles MS 53, MS 58 et EC 14);
- L'attestation de formation des personnels à l'utilisation du SSI, des moyens de secours et aux exercices d'évacuation (article MS48). Ces formations devront être notées sur le registre de sécurité de l'établissement (dates et personnel formé).

ARTICLE 3 :

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage devront respecter chacun en ce qui les concerne, les dispositions des textes susvisés ainsi que la notice d'accessibilité jointe à l'autorisation de travaux ainsi que les mesures complémentaires suivantes :

- Le mobilier sera accessible et sa mise en place laissera des allées structurantes d'une largeur minimale de 1,20m de passage donnant au minimum l'accès depuis l'entrée aux différentes prestations conformément à l'article 6 de l'arrêté du 08/12/2014;
- L'exploitant conformément à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2025 devra saisir le secrétariat de la commission en fin de travaux pour qu'une visite de réception des travaux soit effectuée par la commission communale d'accessibilité..

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant de l'établissement, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Sous-préfet d'Istres.

Fait à Port-de-Bouc, le 18 juin 2026

**Maire de Port-de-Bouc,
Laurent BELSOLA**



JE SOUSSIGNÉ, LAURENT BELSOLA, MAIRE DE PORT DE BOUC,
CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉCISION ET
LA TRANSMISSION EN SOUS-PRÉFECTURE D'ISTRES, ACCUSÉ DE
RÉCEPTION

EN DATE DU

FAIT À PORT DE BOUC, LE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Marseille 22-22 RUE DE Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours de contentieux peut être adressé à l'auteur de l'acte.